

quement dans l'aéronef par une personne conformément au contrat d'affrètement.

7. Que, lorsque la taxe imposée sur un montant payé ou payable en dehors du Canada pour le transport aérien d'une personne qui commence et se termine en un point situé dans la zone de taxation est payable par la personne au moment où elle embarque dans un aéronef à un aéroport situé au Canada et qu'aucune preuve du montant payé ou payable pour le transport n'est présentée par la personne, selon les modalités prescrites par règlement du gouverneur en conseil, au transporteur aérien titulaire d'un permis qui doit percevoir la taxe au Canada, la taxe payable par la personne soit le montant prescrit par voie de décret du gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 10(2)b) de la Loi.

8. Que le pouvoir soit conféré au gouverneur en conseil de prescrire les modalités selon lesquelles la preuve d'un montant payé ou payable en dehors du Canada pour le transport aérien d'une personne doit être présentée par celle-ci au transporteur aérien titulaire d'un permis au Canada.

9. Que la taxe imposée selon la Partie II de la Loi sur chaque montant payé ou payable au Canada à un transporteur aérien titulaire d'un certificat pour un transport aérien par un aéronef affrété à cette fin par un ou plusieurs affréteurs, lorsqu'un tel transport commence à un point situé dans la zone de taxation et se termine à un point situé en dehors de la zone de taxation, soit le total du moindre des montants suivants:

a) douze dollars et cinquante cents, et

b) le montant que le gouverneur en conseil peut prescrire par voie de décret sur la recommandation du ministre des Transports,

pour chaque embarquement dans l'aéronef par une personne conformément au contrat d'affrètement qui lie cet affréteur, lorsqu'un tel embarquement est fait à un aéroport situé au Canada pour un vol déterminé ayant comme destination un aéroport situé en dehors du Canada et que le débarquement subséquent est fait par la personne à un aéroport situé en dehors du Canada, et que la taxe soit réduite de cinquante pour cent lorsque la personne qui embarque est un enfant de moins de douze ans et qu'il est transporté à un tarif réduit d'au moins cinquante pour cent inférieur au tarif applicable.

10. Que la définition de «liquides extraits du gaz naturel» dans le paragraphe 25.1(1) de la Loi soit abrogée et remplacée par des dispositions dans le sens suivant:

«liquides extraits du gaz naturel» s'entend uniquement, qu'il y ait ou non combinaison avec d'autres substances, de ce qui suit:

a) éthane,

b) propane,

c) butane, et

d) mélange d'au moins deux de ceux-ci,